

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La question scolaire à Nivelles (1855-1886) : 1. Les années 1855-1872

Wynants, Paul

Published in:

Revue d'histoire du brabant wallon : religion, patrimoine, société

Publication date:

2013

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wynants, P 2013, 'La question scolaire à Nivelles (1855-1886) : 1. Les années 1855-1872', *Revue d'histoire du brabant wallon : religion, patrimoine, société*, VOL. 27, Numéro 4, p. 242-253.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La question scolaire à Nivelles (1855-1886)

1. Les années 1855-1872

Paul WYNANTS

Nous consacrerons une série d'articles à la question scolaire à Nivelles, telle qu'elle se pose de 1855 à 1886. Sans doute le sujet a-t-il déjà fait l'objet d'études fouillées, réalisées par Raymond Horbach¹. On en proposera ici un aperçu plus synthétique, mais en y ajoutant un certain nombre de compléments d'information.

La période envisagée dans cette première livraison a trait à la fin de la mandature du bourgmestre Florent Castelain et au maïorât d'Albert Paradis, tous deux placés à la tête d'une majorité libérale. Au cours des dix-sept années considérées ici, trois dossiers alimentent des polémiques dans la cité acloote : l'instruction religieuse au collège communal, le transfert de fondations d'instruction élémentaire à des établissements publics et le retrait de l'adoption de l'école des Frères de la Doctrine chrétienne².

1. R. HORBACH, *Les institutions d'enseignement et de recherche*, dans *Annales de la Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Folklore de Nivelles et du Brabant wallon*, t. 28-29, 2003, p. 313-331 ; ID., *Le XIX^e siècle nivellois*, dans *Ibid.*, t. 30-31, 2010, p. 269-411.

2. Dénomination qui leur est couramment donnée à Nivelles. En fait, il s'agit de Frères des Écoles chrétiennes.

L'instruction religieuse au collège communal

Les libéraux supportent de plus en plus difficilement l'influence détenue par l'Église dans le secteur éducatif. Lors de leur congrès du 10 juin 1846, ils réclament l'indépendance du pouvoir temporel, l'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive des autorités civiles, et le rejet de toute intervention du clergé à titre d'autorité dans les écoles officielles³. Placé à la tête du premier gouvernement libéral homogène de notre histoire nationale, le ministre de l'Intérieur Charles Rogier met le feu aux poudres en faisant voter la loi organique de l'enseignement moyen du 1^{er} juin 1850⁴.

Que contiennent les nouvelles dispositions ? Laisant subsister les collèges communaux préexistants, dont celui de Nivelles, elles prévoient la création de dix athénées et de cinquante écoles moyennes pour garçons. Dans les établissements de l'État, des provinces et des communes, l'instruction doit être neutre. Le programme des cours inclut, certes, une formation religieuse, mais les ministres du culte sont simplement invités à la donner ou à la surveiller. Le statut qui leur est réservé et l'absence de garanties dans des domaines connexes, comme le choix des manuels

3. P. WYNANTS ET M. PARET, *École et clivages aux XIX^e et XX^e siècles*, dans D. GROOTAERS (dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, 1998, p. 24.

4. À son propos et sur les réactions qu'elle provoque, cf. A. BROSENS, *De strijd om de wet van 1850 op het middelbaar onderwijs*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, t. 59, 1972, p. 79-127 ; H. FASSBENDER, *L'épiscopat belge et le projet de loi sur l'enseignement moyen de 1850. Attitudes et opinions*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. 40, 1969, p. 469-520 ; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx et son temps (1792-1867)*, t. 1, Wetteren, 1950, p. 469-538 ; W. THEUNS, *De organieke wet op het middelbaar onderwijs (1 juni 1850) en de Conventie van Antwerpen*, Louvain-Paris, Cahiers du Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 7, 1959 ; A. TIHON, *Le clergé et l'enseignement moyen pour garçons dans le diocèse de Malines, 1802-1914*, thèse de doctorat en histoire UCL, t. 1, Louvain, 1970, p. 198-218 ; ID., *Le rôle du clergé séculier dans l'enseignement secondaire pour garçons dans le diocèse de Malines et la Belgique au XIX^e siècle*, dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. 72, 1977, p. 580-592.

scolaires et des livres remis lors des distributions de prix, mécontentent les évêques, qui refusent de collaborer à l'exécution de la loi.

L'abstention du clergé risque de jeter le discrédit sur l'enseignement moyen officiel. L'arrivée au pouvoir d'un gouvernement plus modéré, conduit par Henri de Brouckère, permet aux négociations entamées avec l'épiscopat d'aboutir. Qualifié de Convention d'Anvers, un règlement à connotation confessionnelle, élaboré pour l'athénée et pour l'école moyenne de la Métropole, est proposé comme modèle, après avoir été approuvé en 1854 par la Chambre et par le Sénat. Il est adopté par nombre d'écoles de l'État et par certains établissements communaux, auxquels le clergé peut alors apporter son concours⁵. Dans la pratique, sans modification de la législation, l'Église obtient largement gain de cause. Cependant, la solution apportée au conflit est partielle et temporaire : les libéraux n'apprécient guère cette « politique des conventions », à laquelle se tient le gouvernement unioniste, mais à majorité catholique, dirigé par Pierre De Decker⁶.

Qu'en est-il du collège communal de Nivelles ? En 1855, l'administration communale dirigée par Florent Castelain entame des négociations avec l'archevêché de Malines. Elle dit avoir l'intention de conclure avec ce dernier une convention qui, « sans être la copie littérale de celle d'Anvers, donnerait satisfaction au clergé sans blesser les prérogatives de la commune »⁷. En réalité, le

5. A. UYTTEBROUCK, *Les communes et l'enseignement secondaire, 1830-1914*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940. 12^e colloque international, Spa, 4-7 septembre 1984. Actes*, t. 2, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, Collection Histoire, série in-8^o, n^o 71, 1986, p. 692.

6. P. WYNANTS, notice *De Decker, Pierre*, dans *Nouvelle Biographie Nationale*, t. 6, Bruxelles, 2001, p. 101-106.

7. Sur ces négociations, voir *Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles en 1855-1856, présenté au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins, le 6 octobre 1856*, Nivelles, 1856, p. 65-68 ; *Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles en 1856-1857, présenté au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins, le 5 octobre 1857*, Nivelles, 1857, p. 75-76.

règlement qu'elle propose est plus restrictif que la Convention d'Anvers, quant aux droits du clergé, notamment en matière de choix de livres remis lors des distributions de prix. L'archevêché ne peut, dès lors, marquer son accord. Le ministre de l'Intérieur, P. De Decker, invite les autorités nivelloises à adopter la Convention d'Anvers telle quelle. Le collège des bourgmestre et échevins s'y refuse : il argue que « la Convention d'Anvers est un contrat qui lie l'athénée d'Anvers, mais ne forme pas loi pour tous les établissements du Royaume ». Il affirme néanmoins « avoir été aussi loin que possible pour que l'enseignement religieux soit donné aux élèves du collège ».

Vainement, les autorités locales tentent de faire approuver leur règlement par le gouvernement, alors que ce document n'agréa pas Malines. Faute d'accord entre les parties, l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 n'est pas appliqué au collège de Nivelles : il n'y a pas de cours de religion donné par le clergé ou placé sous sa surveillance, mais un cours de « morale religieuse »⁸ dispensé par le préfet des études, Édouard Lebacq, dont les catholiques estiment qu'il n'a ni la compétence, ni le titre requis pour l'assurer⁹. Bien plus, on apprendra par la suite que l'intéressé est notoirement d'opinion libérale et qu'il a fait inscrire son fils à l'Université Libre de Bruxelles¹⁰. Jugée choquante par l'opinion catholique, la situation demeure en l'état jusqu'en 1872-1873.

La sécularisation de fondations d'instruction

Les dispositions introduites dans nos régions sous la Révolution et l'Empire sont nettes. D'une part, les particuliers animés de sentiments altruistes ne peuvent disposer de leurs biens, par donation entre vifs ou par testament, qu'en faveur de personnes morales de droit public décidées à accepter ces libéralités, moyennant autorisation préalable du gouvernement. D'autre part,

8. *La Gazette de Nivelles et de l'Arrondissement* (citée ci-après *G.N.*), 10 octobre 1874.

9. *G.N.*, 16 novembre 1872.

10. R. HORBACH, *Le XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 290.

les fondations préexistantes sont nationalisées. Elles sont affectées par l'État à ces mêmes personnes morales de droit public selon un principe de spécialisation : les fondations pieuses sont gérées par les fabriques d'église et les séminaires ; les fondations charitables sont administrées par les bureaux de bienfaisance et les hospices civils ; les fondations d'instruction élémentaire sont attribuées aux communes¹¹.

Cette répartition des rôles est progressivement brouillée, avec l'assentiment tacite des autorités. C'est ainsi que le gouvernement autorise non seulement des communes, mais aussi des fabriques d'église, des bureaux de bienfaisance, des commissions des hospices civils et même des commissions indépendantes des pouvoirs publics, formées de titulaires de fonctions civiles et ecclésiastiques, à recevoir et à gérer des dons et legs affectés à la création et à l'entretien d'écoles gratuites¹². De surcroît, les revenus des fondations correspondantes sont souvent utilisés non pour créer des écoles officielles, mais pour soutenir des établissements congréganistes, qui s'en trouvent manifestement avantagés¹³.

On retrouve une telle dérive à Nivelles. Le 20 mai 1784, par acte passé devant notaire, la comtesse Marie-Félicité-Philippine Vandernoot¹⁴, abbesse du chapitre Sainte-Gertrude, a établi une « pauvre école dominicale », conjointement avec le magistrat et avec les curés des paroisses de la ville. Le 28 avril 1785, elle a fait don à cet établissement d'une rente annuelle de 40 florins de

11. A. MÜLLER, *La querelle des fondations charitables en Belgique*, Bruxelles, 1909.

12. G. KISSELSTEIN, *Les dons et legs aux fabriques d'églises paroissiales en Belgique. Étude juridique*, Louvain-Paris, 1912, p. 316.

13. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. 7, 2^e édition, Bruxelles, 1948, p. 184.

14. On trouve aussi les graphies Van der Noot et van der Noot.



Marie-Félicité-Philippine van der Noot,
dernière abbesse de Nivelles
(Phototypie E. Aubry, Bruxelles, © SANiv, coll. 1912)

change « à l'effet d'y faire enseigner le catéchisme par un prêtre ». L'école dominicale en question a disparu par la suite¹⁵. Cependant, la fondation Vandernoot a été rétablie par un arrêté royal du 21 août 1843, qui en confie l'administration non seulement au bourgmestre, mais aussi au curé primaire de Sainte-Gertrude. Bien plus, après déduction des frais, les revenus de cette fondation sont distribués, à titre de subsides, à « des corporations ou commissions qui se chargent d'instruire, le dimanche, les adultes des deux sexes ». En clair, les bénéficiaires de ces subventions sont les Frères de la Doctrine chrétienne et les Sœurs de l'Enfant-Jésus, chargés de l'instruction des enfants pauvres¹⁶.

15. R. HORBACH, *L'école dominicale de Nivelles, à la fin de l'Ancien Régime et au XIX^e s.*, dans *Annales de la Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Folklore de Nivelles et du Brabant wallon*, t. 30-31, 2010, p. 339-344.

16. *Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles pendant l'année 1848-1849*, annexé à G.N., 20 janvier 1850, p. 14 ; *Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles*

Dès 1846, les libéraux s'alarment de telles situations. À leurs yeux, la prolifération des fondations scolaires aux mains des ecclésiastiques entraîne la multiplication des « jésuitières », ces « établissements-éteignoirs » grâce auxquels les cléricaux s'emparent de l'éducation de la jeunesse en vue d'asservir le pays. Les gouvernements libéraux homogènes veulent en revenir à une application rigoureuse des lois héritées de la période française : ne peuvent être autorisés, dans le chef des particuliers, que des dons et legs en faveur d'établissements officiels d'instruction, gérés par les communes. Si les bienfaiteurs ne se conforment pas à la législation, quant au mode de gestion ou à la destination des biens, il y a lieu d'appliquer l'article 900 du Code civil : les clauses impossibles, illicites ou contraires aux mœurs des actes de donation ou des testaments doivent être réputées non écrites. En d'autres termes, l'acceptation de telles libéralités peut être autorisée, mais il convient d'en modifier le mode de gestion, en faveur des communes, ou la destination, au bénéfice d'écoles officielles, s'ils s'écartent de la loi. Cette doctrine inspire une circulaire du 10 avril 1849 que trois ministres de la Justice successifs – François-Philippe de Haussy, Victor Tesch et Charles Faider, tous libéraux – mettent peu à peu à exécution. Elle sera consacrée par la loi du 19 décembre 1864, dont il sera question par la suite.

La nouvelle doctrine libérale est appliquée à Nivelles, en premier lieu à la fondation Vandernoot. En 1857, les administrateurs de celle-ci ne peuvent s'accorder sur l'utilisation des revenus issus de la donation de 1785. Le différend est aplani par une convention, soumise à l'approbation de la tutelle. Ce document attire l'attention du gouvernement libéral sur une fondation cogérée par un ecclésiastique, dont les revenus bénéficient à des établissements congréganistes. Les ministres de la Justice, Victor Tesch, et de l'Intérieur, Charles Rogier, sont

pendant l'année 1850-1851. Texte établi et annoté par Raymond Horbach, dans Annales de la Société royale d'Archéologie, d'Histoire et de Folklore de Nivelles et du Brabant wallon, t. 30-31, 2010, p. 427-428.

chargés d'y mettre bon ordre¹⁷. Par arrêté royal du 9 mai 1860, le gouvernement estime que, l'école dominicale étant un établissement public, l'administration de la fondation Vandernoot revient à la seule Ville de Nivelles, qui doit entrer en possession des biens et des revenus correspondants. De ce fait, le clergé local perd tout droit sur cette fondation, dont les établissements congréganistes ne peuvent plus tirer avantage¹⁸.

Il y a plus. En 1866, le conseiller communal Antonin Boucquéau, qui se revendique d'une tradition familiale de gestion non partisane, fait état de « plusieurs fondations pieuses dont on a privé les Frères¹⁹ depuis six à sept ans et affectées en partie à l'entretien des écoles gardiennes communales »²⁰. Sans doute faut-il y voir une conséquence de la circulaire du 10 avril 1849. En 1865, cette fois en application de la loi du 13 décembre 1864, l'école des Frères ne peut plus bénéficier d'un legs de 20 000 francs, émanant de l'abbé Dampré²¹.

Le retrait de l'adoption de l'école des Frères

Ouverte le 20 octobre 1832, l'école des Frères est adoptée par la Ville, le 24 novembre 1843, ce qui lui vaut de toucher un modeste subside. Elle est confrontée à la politique de sécularisation des gouvernements libéraux, menée surtout à partir de 1857 et connue sous le nom de « correction administrative de la loi de

17. *Rapport fait au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles en 1859-1860*, Nivelles, 1860, p. 69.

18. *Arrêté royal relatif à l'école dite dominicale à Nivelles, 9 mai 1860*, dans *Pasinomie*, Bruxelles, 1860, p. 170.

19. On trouve des mentions de certaines de ces fondations dans deux publications : F. HUTIN *L'institut des Frères des Écoles chrétiennes en Belgique*, t. 2, Namur-Alost-Tamines, 1912, p. 522-523 et 543-544 ; G. LECOQ, *Les Frères des Écoles chrétiennes. Leur présence à Nivelles*, dans *Rif tout d'ju*, t. 51, 2006, n° 457, p. 40-41 et 46.

20. *G.N.*, 17 février 1866.

21. *G.N.*, 13 et 27 mai 1865.

1842 »²². Cette politique consiste à diminuer le nombre d'adoptions, à favoriser la création d'écoles communales et à soumettre les écoles catholiques subsidiées aux mêmes obligations que celles imposées aux établissements publics.

Dès 1856, une question²³ est jetée sur le tapis, alimentant des controverses de plus en plus nourries : que faut-il entendre par « conditions légales de l'adoption » ? Selon les libéraux et selon les inspecteurs provinciaux, les conditions à remplir pour jouir de l'adoption seraient exactement celles que doivent observer les écoles communales. Selon l'épiscopat, suivi par les inspecteurs diocésains, elles se bornent à quelques exigences minimales : un local convenable, l'adhésion au programme des cours établi par le gouvernement, l'instruction donnée gratuitement aux enfants pauvres et l'acceptation de l'inspection officielle.

En la matière, les exigences des autorités se font de plus en plus pressantes, notamment lorsqu'il s'agit d'écoles tenues par les Frères des Écoles chrétiennes. Mgr Gaspard-Joseph Labis, évêque de Tournai, s'en émeut, le 28 mars 1859. Dans sa réponse, le ministre de l'Intérieur, Charles Rogier, se montre intraitable : « Dans notre système de législation, écrit-il, les Frères instituteurs sont placés sous l'empire du droit commun et leur position doit être la même que celle des instituteurs laïcs »²⁴.

Or, c'est précisément une entorse à ce principe que les supérieurs généraux des Frères entendent imposer unilatéralement. Estimant que les écoles de l'institut lassalien sont victimes de discriminations, ils leur donnent une consigne générale : celle de ne plus participer à des concours cantonaux entre établissements primaires. La participation à de telles épreuves, arguent-ils, n'est nullement obligatoire : l'acceptation de l'inspection officielle suffit à justifier l'octroi de subventions. Le gouvernement et la

22. À son propos, cf. J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, t. 1, Louvain, 1979, p. 205-256.

23. F. HUTIN, *op. cit.*, p. 52-64.

24. *Ibid.*, p. 59-63.

députation permanente de la province de Brabant, elle aussi contrôlée par les libéraux, ne l'entendent pas de cette oreille. Ils invoquent l'article 29, § 2, de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842, qui dispose : « La participation aux concours cantonaux est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi ». Elle n'est facultative que pour les écoles privées, non subventionnées par les pouvoirs publics²⁵.

En 1865, le gouverneur de la province de Brabant, François Dubois-Thorn, mandaté par la députation permanente, adresse une dépêche aux autorités locales nivelloises : il entend « consulter le conseil communal sur la question de savoir si le refus de concourir ne devrait pas entraîner la suppression de l'adoption et, de ce fait, le retrait des subsides »²⁶. L'assemblée « émet l'avis que les Frères de la Doctrine chrétienne ne peuvent se soustraire aux obligations qui découlent de l'adoption de leur école ». En conséquence, un arrêté royal du 4 juillet 1865 retire l'acte par lequel la députation permanente avait autorisé la Ville à adopter l'école des Frères²⁷.

À la suite de cette décision, l'hebdomadaire catholique local ne décolère pas. À l'en croire, « la jouissance d'un subside n'entraîne pas l'obligation de concourir ». C'est pourquoi le retrait de l'adoption et des subventions est « un acte des plus déplorables, une injustice révoltante découlant d'une interprétation abusive de la loi ». Dans ce dénouement, *La Gazette* voit le résultat d'un complot : « Maintenant, poursuit-elle, nous le demandons : s'il était vrai que la Régence²⁸ fût favorablement disposée pour les Frères, s'il était vrai que, malgré ses accointances avec le parti du progrès²⁹, elle ne donnât pas la main au ministère pour réduire les

25. *Ibid.*, p. 543.

26. *G.N.*, 13 mai 1865.

27. *Rapport présenté au Conseil communal par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Nivelles pendant l'année 1865-1866*, Nivelles, 1866, p. 48.

28. Nom donné à l'administration communale sous le régime du Royaume des Pays-Bas, encore utilisé par certains après 1830 à Nivelles.

29. Cette expression désigne le parti libéral.

moyens d'existence des écoles dirigées par des congrégations religieuses, aurait-elle profité d'une circonstance de force majeure, qui empêchait les Frères d'envoyer leurs élèves au concours, pour appuyer énergiquement les vagues assertions de la dépêche de M. le Gouverneur et favoriser ainsi les visées de la Députation permanente et du ministère ? »³⁰. Pour *La Gazette*, les choses sont claires : dans cette affaire, le gouvernement, secondé par les libéraux du cru, n'est que « l'exécuteur des Loges maçonniques »³¹ : ces dernières, « ne pouvant s'emparer de l'école des Frères, travaillent à sa ruine »³².

À Nivelles comme dans d'autres localités, les années 1855-1872 se caractérisent, on l'a vu, par une polarisation idéologique croissante non seulement sur la question des cimetières³³, mais également à propos de la question scolaire. Ainsi qu'on le démontrera dans une prochaine livraison, les affrontements demeureront vifs, en la matière, après que les catholiques, conduits par Jules de Burlet, aient conquis la direction de l'Hôtel de ville, le 1^{er} juillet 1872.

Paul WYNANTS
professeur ordinaire aux FUNDP Namur
adresse de contact :
paul.wynants@fundp.ac.be

NDLR : Nos vifs remerciements au conservateur et aux membres du personnel du Musée communal de Nivelles pour leur aide dans la recherche des illustrations.

30. *G.N.*, 27 mai 1865.

31. *G.N.*, 19 août 1865.

32. *G.N.*, 17 février 1866.

33. P. WYNANTS, *La question des cimetières à Nivelles (1866-1890)*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 23, 2009, fasc. 3, p. 127-154.